L'interprofession suisse de la filière viande

# Information technique sur la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation du 1<sup>er</sup> février 2017

# Version adaptée valable à compter du 1er janvier 2020

#### 1. Introduction

L'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation est sujet à controverse. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a donc réalisé, pendant une certaine période, une étude sur ce thème dans divers abattoirs. Le sondage mené auprès des propriétaires d'animaux concernés a révélé de possibles explications à l'abattage d'animaux malgré leur état de gestation: diagnostics de gestion absents ou opaques, saillies naturelles incontrôlées ou commerce intermédiaire avec transmission lacunaire des informations aux nouveaux propriétaires des animaux.

Un groupe de travail dirigé par Proviande a élaboré une information technique sur la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation sous la forme d'une solution sectorielle. Les entreprises et organisations suivantes sont représentées au sein de ce groupe de travail:

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Communauté d'intérêts des marchés publics, Bell Suisse SA, Micarna SA, Groupe spécialisé Abattoirs industriels, Union Professionnelle Suisse de la Viande, Vache Mère Suisse, Union Suisse des Paysans, Syndicat suisse des marchands de bétail, Protection Suisse des Animaux PSA.

### 2. Objectifs

L'information technique vise à ce qu'aucun animal en gestation ne soit abattu.

- Elle a pour objet d'assurer que les animaux en gestation soient abattus uniquement dans des situations exceptionnelles inévitables et en cas d'urgence, p. ex. en cas de maladies incurables ou après des accidents.
- Elle aide les détenteurs d'animaux à assumer leur responsabilité éthique pour le bien-être et la protection des mères et des jeunes bêtes.
- Elle contribue à la préservation de la bonne image de la production suisse de bétail bovin.

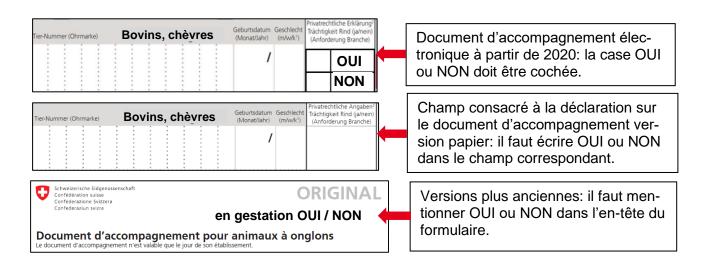
## 3. Responsabilité des détenteurs d'animaux, transporteurs, marchands et abattoirs

- La responsabilité première relative à la protection des animaux en gestation et de leurs fœtus incombe au détenteur d'animaux.
- Pour une bonne gestion des troupeaux et une pratique de fabrication irréprochable, il est essentiel que les détenteurs d'animaux et toutes les autres personnes impliquées dans la chaîne de création de plus-value soient informés de l'état et du stade de gestation de tous les animaux dont ils ont la responsabilité.
- Également dans les troupeaux au sein desquels l'insémination artificielle est remplacée par la saillie naturelle, le détenteur d'animaux doit pouvoir contrôler l'état du cycle de ses bêtes.
- Souvent, des animaux accèdent à l'abattoir après être passés par des intermédiaires ou des exploitations d'engraissement. Dans de nombreux cas, les nouveaux propriétaires ne sont pas informés en détail d'une éventuelle gestation des animaux achetés. Il faut veiller à ce que les acheteurs, les transporteurs et le personnel d'abattoir resp. l'organisme de contrôle des viandes soient dans tous les cas informés en conséquence. Conformément à l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV, RS 817.190, art. 14), «une fois déchargés dans un abattoir, les animaux doivent y être abattus».



- 4. Mesures de prévention de l'abattage d'animaux en gestation et déclaration obligatoire de la gestation
- L'information concernant l'état de gestation doit être communiquée en cas de déplacement d'animaux
  - a) chez les génisses à partir de 18 mois et
  - b) chez les vaches à partir de 5 mois après la dernière mise bas.

Lorsque les animaux satisfont aux règles de l'information technique, l'état de gestation doit impérativement être mentionné sur le «document d'accompagnement pour animaux à onglons» avec OUI ou NON.



- En cas de doute, le détenteur de l'animal doit faire faire un examen de gestation avant le déplacement de ce dernier. L'examen de gestation peut être réalisé par le vétérinaire par voie rectale en palpant l'utérus, ou par le biais d'une échographie. Chez les vaches laitières, l'examen se fait en général par le biais du lait (test de gestation Fertalys, détermination du taux de progestérone dans le lait).
  Ces examens sont fiables et, comparés aux dommages que l'abattage d'une vache en état de gestation avancée peut entraîner (perte du veau, moindre qualité de la viande, éthique animale, perte financière au final), ils sont peu coûteux.
- Si un animal en gestation doit être abattu d'urgence, il doit, comme pour tous les abattages pour cause de maladie et abattages d'urgence, être déclaré au point 5 (Attestation concernant l'utilisation de médicaments et la santé animale) sur le document d'accompagnement comme étant malade ou blessé/accidenté. L'idéal est une attestation écrite (certificat) du vétérinaire du troupeau.

#### 5. Mesures des abattoirs

- Les abattages d'animaux en gestation sont documentés et figurent sur le bulletin de pesée.
- Le fournisseur/détenteur des animaux en question est informé de ce constat par écrit.
- Une taxe de Fr. 100.00 par animal est facturée au fournisseur pour tout abattage injustifié d'animaux en gestation (administration).
- L'évolution est observée en permanence et des évaluations sont réalisées périodiquement.

L'information technique est disponible en ligne et peut être téléchargée via le lien <a href="https://www.proviande.ch/2223">https://www.proviande.ch/2223</a>.

Berne, le 11 novembre 2019